



# PRÉFET DES LANDES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n° 2022-1442 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-1157 autorisant le système de collecte et de traitement avec rejet par infiltration de l'agglomération d'assainissement de la commune de Seignosse**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive n° 91.271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1-1, L. 123-1, L. 123-2, L. 214-1 à L. 214-6, R. 122-2 et R. 122-3 annexe 1 et R. 181-45 à R. 181-49 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-1157 en date du 19 août 2022 autorisant le système de collecte et de traitement avec rejet par infiltration de l'agglomération d'assainissement de

la commune de Seignosse ;

**VU** la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

**VU** le porter à connaissance du SYDEC déposé le 26 septembre 2022 proposant de supprimer le contrôle des paramètres relatifs à l'Azote global ;

**CONSIDÉRANT** l'article 22.II.2) de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'assainissement collectif, que le suivi des paramètres Azote global s'applique pour les installations situées en zone sensible à l'eutrophisation, ce qui n'est pas le cas de la commune de Seignosse ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer

## ARRÊTE :

### CHAPITRE I :

#### OBJET DE L'AUTORISATION

##### **Article 1. Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 2022-1157 en date du 19 août 2022 autorisant le système de collecte et de traitement avec rejet par infiltration de l'agglomération d'assainissement de la commune de Seignosse.

##### **Article 2. Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres**

L'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2022-1157 est ainsi modifié :

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 10 ne dépasse pas :

- 5 échantillons non conformes pour la DCO et les MES ;
- 3 échantillons non conformes pour la DBO5 ;

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2022-1157, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhibitoires suivants :

Paramètres	Concentrations rédhibitoires
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

##### **Article 3. Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 4. Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

##### **Article 5. Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie du pétitionnaire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins quatre mois.

### **Article 6. Exécution**

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dax,  
Monsieur le maire de la commune de Seignosse,  
Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,  
Monsieur le président du Syndicat d'Équipement des Communes des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 03 OCT. 2022



Pour la préfète,  
le secrétaire général

Daniel FERMON

#### **Voies et délais de recours :**

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir : le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, cours Lyautey - 64 040 PAU CEDEX) en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.